



Arrêté temporaire portant interdiction de stationnement

2026/24 – 6.1

LE MAIRE DE MIZOËN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 8^{ème} Partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant la demande de l'entreprise MB BALAYAGE en date du 23 avril 2026,

Considérant que pour permettre le balayage des voies publiques et afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera provisoirement interdit sur tous les emplacements le long de la RD25 sur la Grand'Rue et la route du Ferrand ainsi que sur la route d'Emparis à compter du lundi 4 mai 2026 de 8h00 à 18h00 pour une semaine.

Article 2 : La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'application de cet arrêté qui fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOURG D'OISANS.

Fait à Mizoën, le 24 avril 2026

Le Maire, Bernard MICHEL



Publié le : **28 AVR. 2026**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Mizoën.